



Ville d'Aix-les-Bains

ARRETE N° 2015 / 1405

Arrêté municipal portant règlement de la réutilisation des informations publiques produites ou reçues par les Archives municipales d'Aix-les-Bains

Le Maire de la commune d'Aix-les-Bains,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1421-1 à 1421-3, et D1421-1 et D1421-2 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-4 ;

Vu l'article R 3511-1 du Code de la santé publique ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu le décret n° 2006-1828 du 23 décembre 2006 modifiant le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;

Préambule

La directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil encourage la réutilisation des informations publiques. Elle a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 qui a ajouté un chapitre II au titre premier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 : « de la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques ».

L'article 10 de cette loi prévoit que les informations figurant dans des documents produits ou reçus par l'État, les collectivités territoriales, ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne, physique ou morale, publique ou privée, qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

L'article 11 de la même loi prévoit que les informations produites ou reçues par « les établissements, organismes ou services culturels », dont font partie les services d'Archives municipales, ont un régime dérogatoire, leurs conditions de réutilisation pouvant être fixées par les administrations dont ces organismes dépendent.

La directive européenne du 26 juin 2013 révisé la précédente directive et propose un effort d'ouverture des informations publiques et une avancée notamment en matière de droit à la réutilisation, de tarification, d'ouverture des documents des bibliothèques, des archives et des musées, de qualité des informations et d'amélioration des formats.

D'autre part, la ville d'Aix-les-Bains est titulaire du droit d'auteur et du droit sui-generis de producteur des bases de données des Archives municipales d'Aix-les-Bains, au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'elle a engagés pour leur constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

C'est donc à la ville d'Aix-les-Bains de déterminer les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou reçues par les Archives municipales d'Aix-les-Bains.

Arrête

Article 1er. – Définitions

Le terme « Informations » désigne les informations publiques produites ou conservées par les Archives municipales d'Aix-les-Bains, quel que soit leur support.

Le terme « Licence » désigne le document annexé au présent règlement et définissant les conditions de réutilisation des informations produites ou reçues par les Archives municipales d'Aix-les-Bains.

Article 2. – Informations réutilisables

Sont réutilisables :

- tous les informations des fonds classés, conservés par les Archives municipales d'Aix-les-Bains, communicables aux termes des articles L.213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf, éventuellement, cession des droits patrimoniaux à la ville d'Aix-les-bains) sont réutilisables.

- les informations dont la communication ne constitue pas un droit en application de la législation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique, en tant que faisant partie des collections patrimoniales des Archives municipales d'Aix-les-Bains.

Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que :

- lorsque la personne intéressée y a consenti ;
- lorsque les Archives municipales d'Aix-les-Bains sont en mesure de les rendre anonymes et uniquement dans la limite des possibilités techniques et du bon fonctionnement du service des Archives municipales ;
- lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit à réutilisation, d'informations comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes en dehors d'un des cas susvisés, les Archives municipales ne seront pas tenus de fournir les informations correspondantes.

En tout cas, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ne sont pas réutilisables :

- les informations sur lesquelles des tiers disposent de droits de propriété intellectuelle ;
- les fonds d'archives que l'état de leur classement rend non accessibles.

Article 3. – Droits de propriété intellectuelle de la ville d'Aix-les-Bains

En ce qui concerne les bases de données produites par le service des Archives de la ville d'Aix-les-Bains, il est précisé que, sans préjudice de droits éventuellement concédés, toute modification, fusion, compilation, décompilation, désassemblage, traduction, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la ville d'Aix-les-Bains, et toute réutilisation d'une mention de provenance sous la forme "Création Archives d'Aix-les-Bains".

Article 4. – Conditions générales de la réutilisation des informations publiques.

- 4.1 Les personnes, physiques ou morales, publiques ou privées, souhaitant réutiliser les informations produites ou reçues par les Archives municipales d'Aix-les-bains sont tenues de respecter les termes du

présent règlement.

- 4.2 Elles s'y engagent soit à l'occasion de leur inscription en salle de lecture, soit lors de leur consultation du site Internet de la ville d'Aix-les-Bains, il s'agit alors d'une autorisation tacite, soit, dans le cas d'une réutilisation à des fins de production de biens commercialisés, autres que pour des motifs culturels ou scientifiques, en signant un contrat de licence, tel qu'annexé au présent règlement.

- 4.3 La réutilisation des données publiques des Archives municipales impliquent l'indication sur tous les supports de réutilisation, de la provenance des données sous la forme "Archives d'Aix-les-Bains, [cote du document]" ou pour les publications scientifiques "AC Aix-les-Bains, [cote du document]".

- 4.4 Le demandeur s'oblige à ce que la réutilisation ne soit pas contraire aux lois et règlements ou ne puisse être utilisée dans un contexte pouvant porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

- 4.5 En aucun cas, l'autorisation de réutilisation des données publiques ne signifie un transfert de propriété.

L'autorisation de réutilisation confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible en tout ou en partie.

Article 5. Tarification des demandes de réutilisation des informations publiques.

La diffusion des données publiques des Archives municipales d'Aix-les-Bains contribue à la promotion touristique de la ville, que ce soit par la diffusion d'études scientifiques, d'articles de presse ou même l'utilisation d'iconographie à des fins publicitaires, pour la commercialisation d'objets .

Afin d'en favoriser le large usage, la réutilisation des données publiques des archives d'Aix-les-Bains est gratuite quelqu'en soit l'usage.

Article 6. Condition de remise des informations publiques par les Archives municipales.

Les Archives municipales disposent du choix du support des informations publiques mises à disposition du demandeur, en fonction de leurs possibilités techniques, financières, de l'état des documents et des volumes demandés.

Les images seront remises par les Archives municipales, par défaut, au format jpeg, les bases de données au format csv, les documents numérisés au format pdf, sur support de stockage externe fourni par le demandeur, soit par envoi électronique ou via un serveur d'échange sécurisé, en fonction :

- du souhait exprimé par le demandeur ;
- du nombre d'informations sollicitées.

Les informations publiques sont fournies par les Archives municipales en l'état, telles que détenues, sans autre garantie.

Article 7 – Photographies des informations publiques prises par les usagers

Les usagers des Archives municipales sont autorisés à prendre des photographies des informations publiques, notamment en salle de lecture, sous réserve

- qu'ils s'engagent à respecter le présent règlement,
- de la communicabilité des documents conformément à la législation en vigueur,
- que l'état matériel des documents le permette,
- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé.

Article 8 – Sanctions prononcées en cas de non respect du présent règlement

Si l'utilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement dans le délai de deux mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, l'autorisation tacite ou la licence sera résiliée de plein

droit.

Article 9 - Exécution

Le Directeur des Archives municipales et le personnel du service des Archives sont chargés de l'exécution du présent règlement dont un exemplaire est affiché en salle de lecture.

A Aix les bains le 19/12/2015

**Le Maire,
Dominique DORD**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 01.02.2016..... »



Christiane DARCHE
Directeur de l'Administration
Générale